

# L'obligation de réserve



*En complément de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui consacre l'ensemble des obligations que doivent respecter tous les agents publics, la jurisprudence consacre d'autres obligations. Parmi elles, l'agent public se doit d'exercer ses fonctions avec réserve.*

## Qu'est-ce que l'obligation de réserve ?

L'obligation de réserve signifie que tout agent public, sans distinction, doit **faire preuve de retenue dans l'extériorisation de ses opinions personnelles à l'égard de ses collègues, sa hiérarchie, son administration.**

## Suis-je concerné(e) par l'obligation de réserve ?

**Tous les agents sont concernés** par l'obligation de réserve sans distinction, quel que soit :

- Votre statut : fonctionnaire ou contractuel
- Votre catégorie : A, B ou C

## Dans quel cadre suis-je tenu(e) de respecter l'obligation de réserve ?

L'agent public se doit de respecter l'obligation de réserve **en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail et dans sa vie privée.**



**Dans le cadre du service**, tout agent doit veiller à ce que l'expression de ses opinions personnelles ne porte pas atteinte à l'administration.



**Dans sa vie privée**, tout agent doit veiller à ce que l'expression de ses opinions personnelles ne porte pas atteinte à la considération de l'administration par les usagers.

## Est-ce que l'obligation de réserve est contraignante ?

**Oui**, car tout manquement à l'obligation de réserve peut être sanctionné par des sanctions disciplinaires et pénales.

Toutefois, l'obligation de réserve **sera plus ou moins contraignante selon la nature de vos fonctions, votre niveau de responsabilité, le contenu des propos et le contexte de leur expression.**

## Quels sont les comportements pouvant être sanctionnés ?

### Il y a deux types de comportements pouvant être sanctionnés :

- Les comportements **toujours sanctionnés car interdits par la loi, quelle que soit votre situation**
- Les comportements **qui peuvent être sanctionnés, plus ou moins sévèrement selon votre niveau de responsabilité, votre fonction et le contexte d'expression**



### Les comportements toujours interdits\*

- ➔ Les discours d'incitation à la haine
- ➔ Les injures, les insultes et les humiliations
- ➔ La diffusion, le partage, le « like » sur les réseaux sociaux de contenus faisant l'apologie du terrorisme, incitant à la haine (raciale, religieuse, sexuelle...), ou tout autre contenu interdit
- ➔ La contestation de l'existence de crimes contre l'humanité
- ➔ La diffamation
- ➔ L'apologie du terrorisme, de crime contre l'humanité



### Les comportements sanctionnables\*



Quel que soit mon poste...



- ➔ Je ne diffuse pas de manière ostentatoire mes opinions personnelles, politiques, philosophiques, religieuses...
- ➔ Je ne dénigre pas ma collectivité ouvertement et publiquement quel que soit le support de diffusion (réseaux sociaux, blog, journaux...)
- ➔ Je ne dénigre pas ou ne tiens pas des propos malveillants publiquement à l'encontre de mes collègues, ma hiérarchie ou l'administration quel que soit le support de diffusion (réseaux sociaux, blog, journaux...)
- ➔ Je ne publie pas ni ne diffuse des photos, des dessins offensants de ma hiérarchie, de l'administration, ou des représentants de l'État sur les réseaux sociaux, dans un journal...
- ➔ Je ne diffuse pas de manière ostentatoire mes opinions personnelles relatives à mes collègues, ma hiérarchie, l'administration, les représentants de l'État
- ➔ Je n'utilise pas les moyens de l'administration pour diffuser mes opinions personnelles



### Les bonnes pratiques

- ➔ Je fais preuve de mesure dans l'expression de mes opinions personnelles
- ➔ J'adopte une attitude exemplaire dans le respect des autres quelles que soient mes opinions

\*Les listes des comportements interdits et sanctionnables sont indicatives et non pas exhaustives